

*Droit d'auteur—Loi*

Les États-Unis ont une loi concernant les microplaquettes de semi-conducteur qui étend la protection aux microplaquettes créées par des citoyens canadiens uniquement si le Canada adopte une mesure législative comparable qui protège les créateurs américains de microplaquettes. Comme nous n'avons pas de loi comparable concernant les microplaquettes, nos créateurs locaux pourraient se trouver dans une position désavantageuse sur le marché américain.

Les fonctionnaires du ministère de la Consommation et des Corporations m'informent cependant que le Canada a obtenu une ordonnance de protection provisoire aux termes de la loi américaine. Comme cette ordonnance vient à échéance à l'automne 1987, et en dépit des assurances données quant à sa reconduction, je crois que le gouvernement serait bien avisé de s'intéresser immédiatement et sérieusement à cette question des microplaquettes. Il n'est vraiment pas satisfaisant de remettre le règlement de cette question à une hypothétique phase deux.

Quant aux mesures contre la piraterie, une politique d'application du droit d'auteur doit avoir pour principal objectif de veiller au respect de la loi et d'assurer une compensation quand les intérêts des propriétaires du droit d'auteur ont été lésés. Les utilisateurs et les titulaires doivent avoir l'impression que les recours, comme tous les autres aspects du projet de loi, sont équitables, tant pour ce qui est de la lettre de la loi que de son application.

• (1230)

A en juger par les commentaires que j'ai reçus, les uns et les autres semblent présentement satisfaits des nouvelles mesures qui visent à majorer les peines, y compris les amendes. Ainsi, les recettes provenant de la vente d'enregistrements sonores au Canada ont atteint plus de 600 millions de dollars en 1985. Pour cette année-là, il y a lieu d'y ajouter 40 millions de dollars provenant de la reproduction illicite de disques et de rubans. La reproduction illicite de vidéocassettes représente de 15 à 20 p. 100 du marché légal dont les ventes au détail en 1984 atteignaient 530 millions de dollars et augmentent très rapidement.

Les évaluations pour ce qui est de la reproduction illicite de logiciels varient considérablement. Dans le cas de certains logiciels d'application populaires, il existe vraisemblablement pour chacun d'eux au moins une copie illicite pour chaque exemplaire autorisé. Cela peut être fort sérieux.

Le nouvel article 25 du projet de loi impose des peines sévères à quiconque se livre sciemment à la contrefaçon d'une oeuvre encore protégée. Tout en sachant que le mot «sciemment» figure depuis des décennies dans l'article de l'ancienne loi sur les droits d'auteur qui traite des infractions, je tiens à m'assurer que ces nouvelles sanctions plus rigoureuses ne seront pas appliquées à quiconque contrevient par mégarde aux droits d'auteur. Ces gens-là commettent-ils le délit sciemment? De même que l'article 22 de la Loi sur les droits d'auteur, article qui traite des recours civils, punit avec moins de rigueur celui qui, par mégarde, contrevient à la loi, je vais demander au comité si le nouveau projet de loi pourrait traiter ceux qui contreviennent à la loi par légèreté avec moins de rigueur que ceux qui y contreviennent de propos délibéré, étant donné que je n'éprouve guère de sympathie pour ces derniers.

Voyons un peu les exemptions à des fins éducatives. Jusqu'à la présentation de ce projet de loi, j'ai reçu des instances d'enseignants qui s'inquiétaient de ce qu'ils pourraient ne pas être exonérés des peines pour n'avoir pas respecté le droit d'auteur. Sauf erreur, il n'existe pas d'exonérations générales à des fins éducatives pour la reproduction d'une oeuvre protégée, surtout parce qu'une telle exonération mettrait gravement en péril la raison d'être du droit d'auteur en favorisant la production et la diffusion d'oeuvres protégées.

De toute évidence, les enseignants éprouvent des difficultés lorsqu'ils tentent d'avoir accès à quantité d'oeuvres protégées. Bien souvent ils éprouvent du mal à trouver les titulaires du droit d'auteur afin d'obtenir l'autorisation de reproduire une oeuvre protégée.

Au Québec, les enseignants peuvent légalement photocopier des extraits considérables tirés d'un répertoire de quelque 17 000 titres en vertu d'un accord global intervenu entre le ministère de l'Éducation du Québec et l'Union des écrivains du Québec. Le ministère de l'Éducation verse 1 million de dollars par année à l'Union des écrivains du Québec afin que les établissements d'enseignement de cette province puissent photocopier des oeuvres protégées. L'Union répartit les redevances entre ses différents membres en tenant compte de la fréquence d'utilisation de leurs oeuvres. Peut-être que les enseignants des autres provinces pourraient suivre l'expérience du Québec et calmer ainsi leurs appréhensions.

La nouvelle Commission du droit d'auteur et le recours à un encouragement pour mettre en oeuvre un système de gestion collective pour assurer aux artistes des tarifs raisonnables sont les bienvenus.

J'aimerais aborder maintenant la question des droits de reproduction mécanique versés aux compositeurs. Il existe dans la loi actuelle sur le droit d'auteur une disposition prévoyant le versement obligatoire de droits pour les reproductions mécaniques qui est de deux cents pour les compositeurs et les éditeurs de musique enregistrée. Cette disposition a été prévue pour les rouleaux de piano et les fragiles disques de 78 tours laqués. La loi a été adoptée à l'époque des films muets et trois ans avant la première émission radiophonique nationale. En mars dernier, j'ai demandé l'abrogation de cet article et je suis donc heureuse de voir l'article 19 abrogé parce que les droits sont de deux cents depuis trop longtemps.

Les compositeurs de chansons pourront maintenant négocier librement le taux des redevances avec les éditeurs. Je suis heureuse que nous permettions enfin aux créateurs qui travaillent avec leur cerveau et leur imagination de retirer une juste compensation pour les passionnants produits culturels canadiens qu'ils créent.

Les oeuvres d'imagination sont vraiment l'expression de la personnalité de leurs auteurs. Les auteurs de la Charte des droits des créateurs croyaient qu'on devrait accorder autant d'importance aux droits moraux qu'aux droits économiques. Je suis heureuse, comme beaucoup d'artistes canadiens, que cette définition ait été élargie. Nous nous rappelons tous l'artiste Michael Snow qui a été obligé en 1982 de faire appel aux tribunaux pour que le Centre Eaton de Toronto enlève les rubans rouges qu'on avait accrochés au cou des 60 oies qui composent sa sculpture intitulée *Escale*.